

Tout policier est à la fois un citoyen et un responsable de l'application des lois, qui, au nom de ses concitoyens, empêche les infractions, sauvegarde l'ordre public, protège les personnes et les biens, démasque et appréhende les délinquants.

La police a pour mission de servir et de protéger.

1. Service à la communauté

Le policier a pour mission de veiller au respect des institutions démocratiques. Il protège les individus et la collectivité contre les violences et les déprédations. Il prévient les infractions et prêle assistance à leurs victimes.

2. Respect et protection de la dignité humaine

Le policier se comporte toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans son action, il choisira une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout homme.

3. Attitude générale du policier

Le policier se comporte en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

4. Intégrité et impartialité

Le policier exerce ses fonctions de manière intègre et impartiale. Il évite les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre sa loyauté. En cas de doute, il sollicitera l'avis d'un cadre.

5. Sauvegarde des droits de l'homme

Le policier s'engage à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout homme. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, leur condition sociale et leur conviction politique.

6. Mesures de contrainte et recours à la force

Conduit à porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, ou à sa liberté, le policier n'utilise de mesures de contrainte et notamment de la force que subsidiairement, compte tenu des nécessités. Il veille alors à respecter une stricte proportionnalité entre son acte, les circonstances et le but visé. Il ne fait usage de son arme qu'en toute dernière extrémité, en se conformant au règlement y relatif.

7. Aptitudes et compétences professionnelles

Le policier, par sa formation de base et les entraînements et cours complémentaires qu'il reçoit, développe ses aptitudes en vue d'une exécution irréprochable de ses devoirs et afin d'acquiescer une conscience aiguë des libertés fondamentales et des problèmes sociaux. Il est apte au travail en équipe et privilégie la collaboration avec ses collègues chaque fois que la situation l'exige.

8. Soumission à la loi et aux ordres

Le policier est aussi bien soumis aux lois de son pays qu'aux règles découlant du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux ordres reçus. Il a le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.

9. Obligation de dénoncer

Le policier dénonce dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont il a eu connaissance ou qu'il a constatées dans l'exercice de ses fonctions.

10. Santé des personnes

Le policier a la responsabilité de requérir sans délai un médecin lorsqu'une personne interpellée, appréhendée ou détenue nécessite des soins. Il doit se conformer aux instructions émises par les praticiens requis.

11. Secret de fonction

Le policier est astreint au secret de fonction. Il n'en est délié que lorsque sa hiérarchie lui en donne l'autorisation en vue de témoigner devant la justice.

12. Droits du policier

Le policier peut se référer à ses supérieurs et exercer les droits de plainte et de recours institués par la loi.

Le policier a le droit d'être entendu par son supérieur hiérarchique avant toute décision qui le touche personnellement.

Pour autant qu'il se conforme aux présentes dispositions, le policier a droit au soutien actif de ses supérieurs et de l'autorité de nomination.

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de la justice,
de la sécurité et des finances

Le commandant de la police neuchâteloise,

Le titulaire :

Signature :

Lieu et date :



DÉONTOLOGIE DE LA POLICE NEUCHÂTELOISE